

APSF

**COMPTE RENDU DU SEMINAIRE BAM SUR LA LUTTE ANTI-BLANCHIMENT DES CAPITAUX
MARDI 19 JANVIER 2010**

Siège de la DSB, Casablanca

Séminaire animé par M. Jean-Pierre Michau, Conseiller du Gouverneur de la Banque de France en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux

La DSB de Bank Al-Maghrib a invité, mardi 19 janvier 2010, les responsables conformité des sociétés de financement (SF) et des sociétés de transfert de fonds (STF) à suivre un séminaire sur les risques de blanchiment de capitaux.

Ce séminaire s'est déroulé comme suit :

- Intervention de M. Lhassane Benhalima : introduction de la rencontre et présentation de M. Jean-Pierre Michau
- Intervention de M. Jean-Pierre Michau
- Débat : informations, questions - réponses

I. INTRODUCTION DE LA RENCONTRE

M. Lhassane Benhalima souhaite la bienvenue aux représentants des SF et des STF, ainsi qu'aux responsables de l'Unité de traitement du Renseignement Financier (UTRF).

Il rappelle que **les SF et les STF sont assujetties à loi 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux** ([accessible sur le site de l'APSF dès sa parution](#)), et qu'en application de cette loi, elles **sont tenues d'effectuer, le cas échéant, une déclaration de soupçon (DS) à l'UTRF** (Voir décision 2 de l'UTRF envoyée à tous les membres de l'APSF le 13 octobre 2009 et accessibles sur l'Espace Membres du site de l'APSF).

Il indique que les SF et les STF constituent des canaux recherchés pour le blanchiment de capitaux, voire d'opérations destinées à financer des activités terroristes. Il cite à cet égard le cas de l'attentat de Bali de 2002 qui a été perpétré suite à un transfert de fonds de 12 000 dollars sous forme fractionnée.

Il présente M. Jean-Pierre Michau, faisant référence notamment à sa fonction de Conseiller du Gouverneur de la Banque de France en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de représentant de la France au GAFI (Groupe d'Action financière, voir infra).

Avant de céder la parole à M. Michau, M. Benhalima présente :

- MM. Kettani et Haoudy, du Département juridique de Bank Al-Maghrib, en charge notamment des questions relatives à la lutte anti-blanchiment des capitaux.
- MM. Omary et El Afi, de l'UTRF.

II. INTERVENTION DE M. JEAN-PIERRE MICHAU

1. Origines de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

La lutte contre le blanchiment des capitaux remonte à la fin des années 80 (années 88 et 89) avec l'émergence des narco-économies. Elle a été étendue à la lutte contre le financement du terrorisme depuis septembre 2001.

2. Qu'est-ce que le blanchiment des capitaux ?

A gros traits, le blanchiment des capitaux consiste à "déconnecter" l'argent de son origine réelle, les blanchisseurs commettant pour ce faire des "infractions sous-jacentes", ou opérations générant des fonds illégaux : criminalité, trafic de drogue, corruption ...

Le blanchiment d'argent se réalise en trois phases:

- phase de placement, c'est-à-dire d'entrée dans le circuit financier de l'argent d'origine illicite
- phase d'empilage, c'est-à-dire de réalisation d'opérations destinées à dissimuler l'origine des fonds
- phase d'intégration, c'est-à-dire de réintroduction des fonds d'origine illicite dans l'économie légale.

NB : le blanchiment des capitaux vise à masquer l'origine illicite des fonds. Le financement du terrorisme peut provenir de fonds licites : produit du travail, fonds collectés dans le cadre d'actions de charité ...

3. En quoi les SF et les STF sont-elles concernées?

Dès lors qu'un établissement propose un service financier, il est la cible des blanchisseurs. A l'origine, seules les banques étaient utilisées par les blanchisseurs. Ces derniers ont pris ensuite pour cible les SF et les assureurs.

Les SF et les STF sont utilisées par les blanchisseurs dans les première et deuxième phases du blanchiment (phases de placement et d'empilage).

Le blanchisseur est intéressé par **l'obtention d'un justificatif apparent de l'origine de ses fonds**, qui soit émis par une "institution sérieuse". Il est prêt à consentir une commission en contrepartie du "service" demandé, qui peut atteindre 15% de la somme à blanchir.

Les remboursements par anticipation peuvent masquer, dans le cas du crédit immobilier ou à la consommation, des opérations de blanchiment. Le blanchisseur qui obtient un crédit, le remboursera, en numéraire par exemple, avant le terme du contrat.

Devoir de vigilance

La vigilance est de mise dans la mesure où toute institution financière ou proposant un service financier est la cible des blanchisseurs qui vont essayer de la surprendre.

Les SF et les STF exercent un devoir de vigilance quand elles nouent une relation d'affaires, concluent plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister, doutent sur la véracité ou la pertinence des données obtenues sur l'identification d'un client...

Elles sont tenues, en cas de "soupçon", d'effectuer une "déclaration de soupçon".

Qu'est-ce qu'un soupçon ?

Le soupçon (en anglais "suspicion") consiste dans le fait d'émettre une alerte soit :

- sur une opération complexe, qui peut cacher une tentative de blanchiment. Toutefois, une opération complexe peut être tout à fait légale
- sur une opération sans justification économique
- sur une opération inhabituelle d'un client
- sur une opération provenant d'une personne dont le profil ou la situation financière ne correspond pas a priori à la transaction recherchée.

Il s'agit, en règle générale, d'une **opération que la société ne comprend pas**, ni au regard de sa complexité, ni au regard de la surface financière normale de la personne qui cherche à la réaliser. En fait, " soupçon" n'équivaut pas "présomption de blanchiment".

Critères à prendre en considération

Les SF et STF sont appelées à être attentives:

- à l'origine des fonds provenant de pays réputés abriter des activités illicites (trafic de drogue) et pays ne disposant pas de lois anti-blanchiment
- à la fréquence des opérations réalisées par une même personne, même (surtout?) pour des opérations de faible montant. Les blanchisseurs cherchent à "fractionner" les montants en vue de contourner les seuils de transfert de fonds arrêtés ici ou là.

Les SF et les STF sont tenues à une obligation de moyens et non de résultats Face à l'absence de vigilance, une institution financière peut être sanctionnée, sanctions disciplinaires, retrait d'agrément, sanctions pénales.

4. Dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

a. Au niveau international

Au niveau international, la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est dévolue au GAFI (Groupe d'Action financière). Le GAFI vise à développer et promouvoir des politiques nationales et internationales dans ces domaines. Il s'efforce de susciter la volonté politique nécessaire pour réformer les lois et réglementations. Son Secrétariat est installé à l'OCDE.

Le GAFI se compose actuellement de 32 pays, ainsi que de 2 organisations régionales : l'Union européenne et la Conseil de coopération du Golfe.

Il est organisé en 8 groupes régionaux qui s'engagent à mettre en oeuvre ses recommandations.

Le GAFI a établi des standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, qu'il a publiés sous forme de recommandations :

- 40 recommandations en matière de lutte contre le blanchiment
- 9 recommandations en matière de lutte contre le financement du terrorisme.

Le GAFI procède régulièrement à l'évaluation des dispositifs anti-blanchiment nationaux.

b. Au Maroc

Le Maroc fait partie du groupe régional Moyen-Orient et Afrique du nord du GAFI (GAFIMOAN), siégeant à Bahreïn et présidé actuellement par la Tunisie.

Il s'est doté en 2007 d'une loi anti-blanchiment et s'est doté récemment d'une Unité de Traitement du Renseignement Financier (UTRF).

L'UTRF ne sera efficace que si les assujettis à la loi 43-05, en l'occurrence les SF et les STF y contribuent.

5. Recommandations aux SF et STF

Les SF et les STF sont appelées à :

- établir une **CARTOGRAPHIE DES RISQUES** selon le type d'**opérations** susceptibles de les concerner et la **clientèle** cherchant à réaliser de telles opérations. Cette cartographie doit être assortie de paramètres tels que le lieu d'origine ou de destination des fonds, la fréquence des opérations, les opérations réalisées en plusieurs temps (fractionnement des montants) et entre lesquelles un lien semble exister ...
- s'organiser contre le blanchiment en :
 - réunissant les éléments d'identification de la clientèle : état civil, profil financier ...
 - conservant l'ensemble des documents se rapportant à une opération, dans le but de "reconstruire" l'opération, si nécessaire (10 ans à compter de la date de clôture de l'opération)
- effectuer les déclarations de soupçon à l'UTRF à propos des opérations complexes, inhabituelles, sans justification économique ...
- former et sensibiliser leur personnel sur la lutte anti-blanchiment

Dans ce cadre, et à titre d'information, les SF et les STF sont invitées à consulter :

- [le décret français n° 2009-1087 du 2 septembre 2009 relatif aux obligations de vigilance et de déclaration pour la prévention de l'utilisation du et de financement du terrorisme](#)
- [la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.](#)

III. DEBAT : INFORMATIONS, QUESTIONS - REPONSES

- Sociétés de financement : exemples concrets d'opérations de blanchiment

Outre les remboursements par anticipation (voir supra), y compris pour des crédits de petits montants (cas du "petit" trafiquant de drogue), certaines opérations constituent des opérations possibles de blanchiment, à savoir :

- Opérations immobilières
 - Opérations de lease-back
 - Financement de véhicules de luxe
 - Fausses factures transférées aux sociétés d'affacturage
 - Réception de dépôts sous forme d'opérations de gré à gré avec des personnes physiques ou morales
- Seuils de déclarations de soupçon
 - De par le monde, il n'existe pas de normes quant au seuil de déclaration automatique de soupçon. Par exemple, la France n'a pas fixé de seuil à l'opposé des Etats-Unis ou de la Russie.

Dans tous les cas, si un établissement "**soupçonne fortement**" une opération de blanchiment, il effectue la déclaration de soupçon, quel que soit le montant de l'opération.

Au Maroc, l'UTRF a émis une [décision quant au seuil de déclaration \(décision envoyée à tous les membres de l'APSF le 13 octobre 2009 et accessible sur l'Espace Membres du site de l'APSF\)](#).

- . Ce seuil est fixé à 50 000 dirhams pour les clients occasionnels ou les opérations "complexes ou inhabituelles".
- Opérations "fractionnées" : Partage de l'information
 - Une piste pour déceler les opérations fractionnées (opérations réalisées en plusieurs temps, selon des petits montants et ayant un lien entre elles), qui pourrait faire ainsi l'objet d'une déclaration de soupçon, consisterait dans la réunion et le partage de l'information au sein d'un service centralisé. Cette piste est évoquée par les membres de l'APSF.
- Cartographie des risques
 - Les SF et les STF sont appelées à procéder, selon la nature de leur activité, à un profilage de la clientèle en vue de déclencher l'alerte dès qu'un type de client dépasse un montant donné.
- Prochaine réunion
 - L'UTRF rencontrera, mardi 26 janvier, les dirigeants des sociétés de financement et des sociétés de transfert de fonds en vue d'une première "prise de contact". A cette occasion, les sociétés de financement désigneront leurs correspondants auprès de l'UTRF. L'UTRF a déjà rencontré les banques.

IV. Levée de la séance

BAM remercie les responsables des SF et des STF de leur participation à ce séminaire. Elle se dit prête à examiner avec les SF et les STF les problématiques concrètes qu'elles peuvent rencontrer.

D'autres rencontres d'informations et d'échanges avec les SF et les STF seront organisées par BAM.

Les représentants des SF et des STF remercient BAM et M. Michau.